



CONSEIL DE COMMUNAUTE

lundi 09 mai 2022

Cahier des délibérations

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 1

Délibération n°: DEL-2022-82

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS

Stationnement - Parking Académie - Contrat de prestations intégrées - Décision de principe.

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

Conformément à ses engagements de campagne, la municipalité d'Angers va procéder à la piétonnisation et au réaménagement de son entrée de ville emblématique aux abords du château.

La perspective du classement au patrimoine de l'UNESCO des tapisseries de *L'Apocalypse* ainsi que le caractère historique exceptionnel du Château d'Angers en font un point d'attractivité touristique majeur.

Dans ce contexte, le projet de réaménagement des places de l'Académie et Kennedy va engendrer la suppression d'un grand nombre de places de stationnement sur voirie, permettant de mettre en valeur les abords du Château d'Angers.

Pour compenser ces places, répondre aux besoins en stationnement identifiés sur le secteur (résidents, visiteurs, clients...) et compléter l'offre pour assurer une accessibilité aux activités touristiques, commerciales et de loisirs du cœur de l'agglomération, il est proposé de réaliser un parking en ouvrage à l'arrière de l'actuelle caserne des pompiers de l'Académie.

Ce nouvel équipement, situé entre les rues de Quatrebarbes et Kellerman, comprendra :

- **300 places maximum de stationnement de voitures sur quatre niveaux** pour prendre en compte les impacts du projet de requalification des places Kennedy et Académie, mais également les besoins liés aux projets sur le secteur (attractivité du Château, requalification de la place de la Visitation, piétonnisation du parvis de la Cathédrale...) et ceux des résidents du quartier et du centre-ville (Cité historique) ;
- **100 places de stationnement de vélos sécurisées** (dont une partie adaptée aux cyclotouristes) ainsi que des espaces dédiés aux motos ;
- **une nouvelle voie créée entre la rue de Quatrebarbes et la rue Kellerman** où se situeront les entrées et sortie du parking ;
- **un traitement particulier en matière d'insertion urbaine et paysagère** : traitement qualitatif des façades, végétalisation d'espaces entre le parking et les logements, à l'instar du parking Molière.

Le projet de construction du parking fera l'objet d'un concours d'architecture, avec un coût de l'opération estimé entre 7,5 et 8,5 millions d'euros HT pour une ouverture au public à l'horizon du 2d semestre 2025.

Il est proposé que le parking soit géré par la société publique locale (SPL) Alter Services, compte tenu de son expérience et de son expertise en tant que délégataire de la collectivité en matière de stationnement.

Un contrat de prestations intégrées concessif est envisagé pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement non enterré (superstructure sur quatre niveaux), conformément aux articles L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales et L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique.

Les caractéristiques des missions confiées à la SPL sont exposées dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération. Il servira de base à la négociation et à la conclusion du contrat final qui fera l'objet d'une approbation par le conseil communautaire.

La convention proposée s'établit sur une durée de 25 ans (incluant la phase de construction du parking). Elle sera effective à compter de la date notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la communauté urbaine (actuellement prévue en juillet 2022).

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1411-19,
Vu le code de la commande publique, articles L. 3211-1 et L. 3221-1,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 21 mars 2022
Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022
Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 5 avril 2022
Considérant l'avis du comité technique du 26 avril 2022

DELIBERE

Approuve le principe de confier la convention de prestations intégrées pour la construction, la gestion et l'exploitation du parc de stationnement Académie à la société publique locale Alter Services.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à entrer en négociation avec la société Alter Services sur la base du rapport de présentation annexé à la présente délibération.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 2

Délibération n°: DEL-2022-83

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS

Transports urbains - Comité des partenaires de la mobilité - Constitution, composition et modalités de fonctionnement - Approbation.

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

L'article 15 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que chaque autorité organisatrice de la mobilité (AOM) crée un comité des partenaires de la mobilité. Cette instance vise à garantir un dialogue permanent entre l'AOM, les financeurs des services de mobilités et les bénéficiaires des services mis en place. L'AOM est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement, à condition d'y associer des représentants d'employeurs, d'usagers et d'habitants.

Composition :

Il est proposé de constituer un comité des partenaires de la mobilité d'Angers Loire Métropole. Présidé par la vice-présidente en charge de la Transition écologique, il sera composé de 12 membres, répartis en 3 collèges comprenant un nombre égal de membres :

- **Collège des employeurs** : 4 représentants des employeurs ou groupements d'employeurs publics et privés
 - un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
 - un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - un représentant d'Angers Loire campus;
 - un représentant des Vitrites d'Angers ;
- **Collège des usagers** : 4 représentants d'associations et de comités d'usagers
 - un représentant de la Fédération nationale des associations des usagers du transport FNAUT) ;
 - un représentant de l'Association des paralysés de France – France Handicap (APF) ;
 - un représentant de l'Union départementale des associations familiales ;
 - un représentant de la Fédération des associations des étudiants de l'Anjou ;
- **Collège des habitants** : 4 représentants des habitants d'Angers Loire Métropole
 - 2 habitants de la commune d'Angers
 - 2 habitants des autres communes de la communauté urbaine, tirés au sort sur la base d'une liste paritaire de personnes volontaires ; ils seront désignés pour 2 ans.

En fonction de l'ordre du jour, la Présidente ou le comité des partenaires peut auditionner des personnalités qualifiées, des experts ou des représentants institutionnels.

Modalités de fonctionnement :

Ce comité se réunit a minima une fois par an, ainsi qu'avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité et de la politique tarifaire. Toute instauration ou évolution du taux de versement mobilité et adoption du document de planification dont Angers Loire Métropole à la charge. Il débattrà de la qualité des services et de l'information des usagers mise en place. Ses avis sont consultatifs.

Son fonctionnement sera régi par un règlement intérieur.

Le comité sera constitué en septembre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019,
Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience grâce à ses effets,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve la création d'un comité des partenaires de la mobilité, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Autorise le Président ou son représentant à désigner ses membres par arrêté.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 3

Délibération n°: DEL-2022-84

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

Alter Énergies - Station bioGNV/GNV à Saint-Léger-de-Linières - Prise de participation financière et constitution de la SAS Anjou GNV - Approbation.

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

Angers Loire Métropole est actionnaire d'Alter Énergies au même titre que le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML), les communautés d'agglomération Mauges Communauté, du Choletais et de Saumur Val de Loire.

Conformément aux dispositions légales, la prise de participation financière d'Alter Énergies à un projet doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Dans le cadre de sa feuille de route pour la Transition énergétique adoptée en décembre 2016 et pour favoriser l'essor des véhicules fonctionnant au « gaz naturel véhicule » GNV/bioGNV, la Région des Pays de la Loire a mené une étude sur le potentiel de déploiement d'un réseau de stations publiques d'avitaillement au GNV. Aujourd'hui, 10 stations GNV/bioGNV sont en service et une quinzaine en projet sur le territoire régional. Cette stratégie de développement se décline à l'échelle départementale. Il est envisagé qu'Alter Energies porte plusieurs projets de stations. Le SIEML l'accompagne notamment sur l'étude de l'émergence de ces stations.

A la suite d'une enquête effectuée en avril/mai 2021 par le SIEML à l'initiative d'Angers Loire Métropole et d'Aldev, le déploiement d'une nouvelle station GNV dans le secteur ouest d'Angers est considéré comme prioritaire. La majorité des prospects identifiés se positionnent sur de l'engagement bioGNV compte tenu de leur stratégie environnementale. Un site de 5 250 m² situé sur le parc d'activités de l'Atlantique (Saint-Léger-de-Linières) a été identifié.

Cette station ne délivrera du GNV que sous forme GNc (gaz naturel comprimé). Elle disposera de quatre pistes pour la circulation des véhicules, avec deux îlots d'équipements de distribution, d'une zone technique de stockage (12 000 L) et de compression ainsi que de bornes de paiement.

L'investissement prévisionnel est estimé à 1 525 432 € pour une mise en service prévue début 2023.

L'opération sera financée pour partie sur fonds propres, à hauteur de 300 000 € : 100 000 € sous forme de capital (33,3%), 200 000 € sous forme de comptes courants d'associés (66,7%) répartis comme suit :

Financement	
Capital	100 000 €
CCA	200 000 €
Taux CCA	2,5 %
Ratio fonds propres	19,7 %
Subvention Région	100 000 €
Emprunt	1 125 432 €
Taux	1,80 %
Durée	10 ans

Au démarrage du projet, la mise en place d'une structure de type SAS avec Alter Énergies en actionnaire unique (SASU) est envisagée. Dénommée Anjou GNV, son capital aura vocation à s'ouvrir à des partenaires investisseurs, à porter les autres futures stations du département, selon les résultats des études de potentiel menées actuellement par le SIEML.

Par délibération du 1^{er} février 2022, le conseil d'administration d'Alter Énergies a approuvé ce projet à l'unanimité.

Il est donc proposé d'approuver la participation financière d'Alter Énergies au capital de la SAS dédiée au portage de ce projet dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil d'administration d'Alter Energies du 1^{er} février 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve la participation financière d'Alter Énergies au capital de la SAS dédiée au portage du projet de station GNV, dénommée « Anjou GNV », en cours de constitution, sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, pour un montant maximum de 300 000 € réparti entre 100 000 € en capital social et 200 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associé.

Autorise le président ou le vice-président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 4

Délibération n°: DEL-2022-85

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

Alter Énergies - Station bioGNV à la Pommeraye - SAS Mauges BioGNV - Prise de participation financière - Approbation.

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

Angers Loire Métropole est actionnaire d'Alter Énergies au même titre que le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEMML), les communautés d'agglomération Mauges Communauté, du Choletais et de Saumur Val de Loire.

Conformément aux dispositions légales, la prise de participation financière d'Alter Énergies à un projet doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Il convient de se prononcer sur le portage du projet de station bioGNV sur la commune de La Pommeraye, (commune déléguée de Mauges-sur-Loire) proposé par la SAS Mauges bioGNV.

Ce projet est né de la convergence d'objectifs communs entre acteurs du territoire des Mauges. Une dorsale biogazière a été construite sur ce territoire (Trémentines > Saint-Florent-le-Vieil + extension vers La Pommeraye) pour l'acheminement du biogaz produit par les unités de méthanisation du territoire, afin d'alimenter des usages industriels, domestiques ou transports. Cette dorsale fait l'objet d'un programme R&D visant à optimiser l'injection et l'utilisation du biogaz local pour en faire un réseau gazier intelligent.

Parmi les trois sites d'implantation initialement envisagés, le site de La Pommeraye se justifie par sa circulation PL (poids lourds). Au-delà des flottes identifiées pour ce site, la station pourra en effet être utilisée par d'autres véhicules au regard du développement de la filière GNV/bioGNV. La RD15 est fréquentée quotidiennement par plus de 3 600 véhicules dont 340 poids lourds.

La station sera implantée sur la ZA du Tranchet 2. Les parcelles sont viabilisées et sont propriétés de Mauges Communauté. Le coût d'acquisition s'élève à 9 €/m². La station d'avitaillement sera connectée au réseau gazier et sera dimensionnée pour accueillir 5 PL/h lui conférant ainsi une capacité de 35 PL/jour. Afin d'assurer un temps d'avitaillement satisfaisant (10 à 15 min maximum pour un PL), la station devra nécessairement stocker et comprimer le gaz issu du réseau à un niveau satisfaisant (250 bars).

Accessible 24h/24, elle se composera de pistes pour la circulation, d'une zone d'approvisionnement avec distributeurs et d'une zone technique avec compresseurs et cuve de stockage. Une interopérabilité avec les autres stations du département ainsi qu'avec différentes cartes de paiement est prévue.

L'investissement prévisionnel pour ce projet s'élève à 1 180 000 €.

Le financement de l'opération combine fonds propres sous forme de capital, subvention de la Région et emprunt selon la répartition suivante :

Dépenses HT		Ressources	
Investissement	1 180 000 €	Fonds propres	180 000 €
Besoin en trésorerie	20 000	Subvention Région	90 000 €
		Emprunt	930 000 € (taux 1%- durée 10 ans)
TOTAL	1 200 000 €		1 200 000 €

Il est envisagé de créer une structure de portage de type SAS, dénommé Mauges bioGNV, avec un capital social de 36 000 €, réparti entre sept actionnaires. La répartition des fonds propres serait la suivante :

Répartition intermédiaire avant apport comptes courants d'associés des producteurs (valeur nominale action : 10 €)

	Collectivités		Entreprises			Producteurs		
% Capital	34%		33%			33%		
	Mauges Energies	Alter Energies	Groupe ERAM	Transports JOLIVAL	Ets POHU	Loire Mauges Energies	Métha Mauges	
% Capital	24%	10%	11%	11%	11%	16,5%	16,5%	100%
Nombre d'actions	864	360	396	396	396	594	594	3 600
Montant capital social	8 640	3 600	3 960	3 960	3 960	5 940	5 940	36 000
Apports CCA	44 064	23 904	25 344	25 344	25 344	0	0	144 000
Total fonds propres	52 704	27 504	29 304	29 304	29 304	5 940	5 940	180 000
Nombres de sièges au CA	2		2			2		6

Dans le cadre de ce projet, Alter Énergies aurait une participation au capital social de la SAS à hauteur de 10 % soit 3 600 € prévisionnellement, et en compte courant d'associés à hauteur de 16,6% soit 23 904 € pouvant évoluer à la hausse à terme.

Par délibération du 1^{er} février 2022, le conseil d'administration d'Alter Énergies a :

- délibéré pour un montant maximum de 6 000 € d'apport en capital social et 24 000 € en comptes courants d'associés, afin de laisser de la souplesse dans le montage financier du projet piloté par Mauges Energies ;
- approuvé, sur avis favorable du comité d'engagement de la société, la prise de participation financière d'Alter énergies dans la SAS Mauges BioGNV, dédiée au portage du projet de station BioGNV sur la commune de la Pommeraye.

Il est proposé d'approuver la participation financière d'Alter Énergies dans la SAS Mauges BioGNV dédiée au portage de ce projet dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil d'administration d'Alter Énergies du 1^{er} février 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve la participation financière d'Alter Énergies dans la SAS Mauges BioGNV dédiée au portage du projet de station BioGNV sur la commune de la Pommeraye, pour un montant maximum de 30 000 € ; réparti entre 6 000 € maximum en capital social et 24 000 € maximum en compte courant d'associés.

Autorise le président ou le vice-président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 5

Délibération n°: DEL-2022-86

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

Alter Énergies - Méthaniseur à La Pommeraye (Mauges-sur-Loire) - SAS Loire Mauges Energie - Augmentation de la prise de participation financière - Approbation

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

Angers Loire Métropole est actionnaire d'Alter Énergies au même titre que le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML), et les communautés d'agglomération des Mauges, du Choletais et de Saumur Val de Loire.

Conformément aux dispositions légales, la prise de participation financière d'Alter énergies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration.

Par délibération du 13 septembre 2021, le conseil de communauté a approuvé la prise de participation d'Alter Énergies dans la SAS Loire Mauges énergie – collectif de 21 exploitations représentant une surface agricole de 1 750 ha dont 950 ha de surface en herbe - pour le portage du projet de méthaniseur à La Pommeraye (commune déléguée de Mauges-sur-Loire), pour un montant maximum de 300 000 € répartis entre 75 000 € en capital social et 225 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés.

Le permis de construire ainsi que l'autorisation d'exploiter à la suite de l'enquête publique ont été accordés. Le contrat d'achat du gaz a été contractualisé en janvier 2020. Les consultations sont finalisées sur tous les lots et contractualisées sur les lots méthanisation, épuration, traitement des odeurs et maîtrise d'œuvre. L'investissement prévisionnel est estimé à 8 504 474 €.

Le financement de l'opération allie fonds propres (sous forme de capital et compte courant d'associés), subvention, prêts participatifs, avance de la Communauté d'agglomération et le solde par emprunt selon la répartition suivante :

Dépenses HT		Ressources HT	
Investissements	8 504 474 €	Fonds Propres	1 300 000 €
Frais financement (audits...) + DSRA + Intérêts intercalaires	422 000 €	Subvention ADEME	730 000 €
BFR	362 000 €	Financement participatif	150 000 €
		Prêt 0 % Mauges Communauté	100 000 €
		Emprunt	7 008 474 €
TOTAL	9 288 474 €		9 288 474 €

La répartition des participations des actionnaires dans la SAS Loire Mauges Energie est projetée comme suit :

Répartition des fonds propres	1 300 000 €
Capital social	525 000 €
Capital des associés fondateurs	400 000 €
Capital apports SEM (50 % ALTER Energies+ 50 % Croissance verte à terme, avancés par ALTER Energies)	125 000 €
Comptes Courant Associés	775 000 €
CCA associés fondateurs	400 000 €
CC apports SEM (50 % ALTER Energies + 50 % Croissance verte à terme, avancés par ALTER Energies)	375 000 €

Dans le cadre de ce projet, une prise de participation conjointe d'Alter énergies et de la SEM régionale croissance verte était prévue. Or, la SEM régionale croissance verte n'est pas actuellement en capacité de confirmer cette prise de participation, pour la bonne avancée du projet et par délibération du 1^{er} février 2022, le conseil d'administration d'Alter Energies a approuvé, sur avis favorable de son comité d'engagement, la possibilité pour Alter énergies de se substituer provisoirement à la SEM régionale.

Dans l'attente du positionnement de la SEM régionale croissance verte, la participation d'Alter Énergies, est envisagée à hauteur de 23,81 % de 525 000 € sous forme de capital social, soit 125 000 €, et à hauteur de 48,39 % de 775 000 €, soit 375 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés. Par rapport à la décision du conseil d'administration d'Alter Énergies du 25 mai 2021, la participation supplémentaire est de 200 000 €.

Cette prise de participation financière complémentaire d'Alter Énergies dans la SAS Loire Mauges Energie est envisagée pour un montant maximum de 500 000 €, réparti en apport en capital social pour 125 000 € (25 %), et 375 000 € (75 %) sous forme d'avances en compte courant d'associés.

Il est proposé d'approuver la prise de participation financière complémentaire d'Alter énergies dans la SAS Loire Mauges énergie dédiée au portage de ce projet dans les conditions mentionnées ci-dessus, et ce, dans l'attente du positionnement de la SEM régionale croissance verte, en cours de création.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
 Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
 Vu le code général des collectivités territoriales, article L.1524-5,
 Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
 Vu la délibération du conseil d'administration d'Alter Énergies du 1^{er} février 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022
 Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve la prise de participation financière complémentaire d'Alter Énergies dans la SAS Loire Mauges énergie dédiée au portage du projet du méthaniseur sur la commune de Mauges-sur-Loire, pour la porter à un montant maximum de 500 000 € réparti entre 125 000 € sous forme de capital social et 375 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés et ce, dans l'attente du positionnement de la SEM régionale croissance verte, en cours de création.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 6

Délibération n°: DEL-2022-87

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) - Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Authion Loire 2022-2028 - Approbation.

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

La Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) des Vals d'Authion et de la Loire, adoptée en 2017, se met en œuvre sous forme de Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

L'Établissement Public Loire a d'abord animé un PAPI d'intention sur la période 2018-2022 ce qui a permis de réaliser l'ensemble des études et actions nécessaires à la prise en compte du risque inondation et la mise en place d'un PAPI complet intégrant le financement des travaux à venir.

Il convient désormais de lancer le PAPI complet Authion Loire 2022-2028, qui offrira l'opportunité de financements d'actions de prévention des inondations portées par Angers Loire Métropole.

Ces actions, détaillées en annexe, ont pour but de prendre en compte différents volets du risque :

- 11 actions correspondent à des études et des travaux relatifs aux digues du territoire ; elles sont portées par des partenaires, pour le compte d'Angers Loire Métropole, dans le cadre de sa compétence de prévention des inondations et par délégation de gestion. Au total, cela représente 43,55 millions d'euros de travaux et 2,92 millions d'euros de reste à charge pour Angers Loire Métropole.
- 2 actions visent à établir des diagnostics de vulnérabilité des habitats et à informer les riverains de la digue du petit Louet, soit 446 680 €, dont un reste à charge pour Angers Loire Métropole de 85 800 €.

Intégrées dans une convention multipartite à signer avec les différents maîtres d'ouvrage et financeurs, ces actions s'inscrivent dans la continuité de la motion adoptée par le conseil de communauté du 8 février 2021 rappelant les demandes d'alignement à 80% des subventions sur l'ensemble des systèmes d'endiguements et de mise en place de compensation financière de fonctionnement liée au transfert des ouvrages domaniaux. A ce titre, l'accord entre les cinq intercommunalités partenaires sur le val d'Authion prévoit la nécessité de disposer d'un financement de 80% pour les travaux sur la digue de Belle Poule, au même titre que pour les travaux sur la digue domaniale, puisque ces deux digues sont des composantes d'un même système d'endiguement.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu délibération DEL-2021-21 du conseil de communauté du 8 février 2021 approuvant la motion portant sur la gestion des digues de la Loire et de ses affluents à partir de 2024,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve le PAPI Authion Loire 2022-2028 et la réalisation des actions présentées dans le calendrier fixé.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention correspondante, ainsi que tout document d'exécution lié à cette convention, et à lancer et signer les marchés concernés.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 7

Délibération n°: DEL-2022-88

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Eau - Les Ponts-de-Cé - Renouvellement des membranes d'ultrafiltration de l'usine de production d'eau potable - Avenant n°3 au marché de travaux - Approbation.

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Angers Loire Métropole a confié en mars 2020 au groupement AQUASOURCE/SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE le marché de travaux pour le remplacement des membranes de l'usine de production d'eau potable

Ce marché prévoit le remplacement de l'ensemble des modules membranaires en triacétate par de nouveaux modules, ainsi qu'une reprise de l'automatisme de cette unité d'ultrafiltration.

Deux avenants ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires devenus nécessaires ont été conclus précédemment.

Conformément aux articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du code de la commande publique, il convient de procéder à des travaux complémentaires concernant les raccords entre l'installation préexistante et les nouvelles conduites, de modifier le mode de pilotage d'une vanne occasionnant des alarmes et de réaliser une journée de formation complémentaire pour les agents.

Cet avenant représente une plus-value de 12 710,04 € HT.

Le nouveau montant du marché conclu avec le groupement AQUASOURCE/SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE est fixé à 2 931 206,99 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve l'avenant n°3 au marché de travaux de remplacement des membranes d'ultrafiltration de l'usine de production d'eau potable pour un montant de 12 710,04 € HT.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué au cycle de l'eau à le signer.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 8

Délibération n°: DEL-2022-89

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Eau - Défense incendie - Essai des appareils de lutte contre les incendies - Convention-cadre - Approbation.

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

L'article L1424-4 du CGCT précise que « *dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.* ». La défense extérieure contre l'incendie est précisée aux articles R. 2225-1 à R. 2225-10 du même code.

Si les communes sont responsables de leur défense incendie, cette dernière repose, dans de nombreuses situations, sur le réseau de distribution d'eau potable géré par la communauté urbaine. Pour autant, les communes ne disposent pas du matériel nécessaire au pesage des poteaux et bouches d'incendie et, pour la quasi-totalité d'entre elles, le nombre d'appareils à contrôler ne justifie pas l'achat d'un tel matériel. Pour des raisons d'hygiène publique et pour la sécurité des équipements, il n'est plus souhaitable qu'un tiers intervienne sur le réseau public de distribution d'eau potable. En outre, il convient de rappeler que le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) n'assure plus les prestations de contrôle des équipements de défense extérieure contre l'incendie depuis le 1^{er} janvier 2014.

Dans ce contexte, Angers Loire Métropole a proposé en 2015 aux communes qui le souhaitent d'organiser le contrôle de ces équipements au travers d'une convention précisant les conditions organisationnelles, techniques et financières de cette prestation. La précédente convention, d'une durée de 6 ans, arrive à échéance. Il est proposé de la renouveler pour une durée identique et aux mêmes conditions.

La contrepartie financière notamment attendue pour la réalisation de ce service reste fixée à 30 €HT/poteau. Ce tarif pourra être revu lors de la révision annuelle au 1^{er} avril de l'ensemble des tarifs et redevances des prestations de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve la convention cadre de contrôle des équipements de défense extérieure contre l'incendie ainsi que les modalités précisant les conditions organisationnelles, techniques et financières à intervenir avec les communes qui le souhaitent.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué au Cycle de l'eau à signer les conventions particulières.

Fixe le tarif de contrôles des équipements de défense extérieure contre l'incendie à 30 €HT/unité. Ce tarif pourra être revu annuellement lors de la révision des tarifs et redevances de l'Eau et de l'Assainissement.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2021 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 9

Délibération n°: DEL-2022-90

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Eau - Rives-du-Loir-en-Anjou - Travaux de réhabilitation de réseaux et création d'une conduite d'eau à Villevêque - Sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Eau de l'Anjou - Convention de participation financière - Approbation.

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Angers Loire Métropole a été sollicité par le Syndicat d'eau de l'Anjou (SEA) pour assurer l'approvisionnement en eau potable du secteur Nord-Est de son territoire, à la suite de l'abandon de l'usine de production de Seiches-sur-le-Loir et de l'alimentation de ce secteur depuis l'usine de Durtal.

Pour répondre à ce besoin, Angers Loire Métropole doit procéder à différentes opérations de renforcement de conduites existantes sur les communes de Briollay et de Soucelles (RD 109, rue du Vieux Port et route de l'Hermitage) et réaliser la pose d'une nouvelle conduite de diamètre 300 mm sur la commune déléguée de Villevêque, entre la rue du Port et la limite de commune, chemin de la gare.

Les travaux nécessaires à la sécurisation de l'approvisionnement du SEA impactent un linéaire total d'environ 8 500 mètres linéaires de canalisations répartis entre renouvellement des canalisations existantes en amiante ciment avec un diamètre plus important et création de canalisations dédiées à l'approvisionnement.

La convention à conclure a pour objet de définir les modalités de la participation financière du SEA aux différentes opérations de travaux qu'Angers Loire Métropole doit engager sur son territoire. Dans ce cadre, le SEA prendra à sa charge les surcoûts liés aux augmentations de diamètre des canalisations renouvelées ainsi que le coût global de création des conduites nouvelles d'alimentation.

Le montant précis des charges à refacturer au SEA ainsi que les modalités de versement sont précisées dans la convention. La participation financière globale est estimée à environ un million d'euros HT, le montant final sera adossé au décompte global définitif du marché.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve la convention de participation financière à conclure avec le Syndicat d'eau de l'Anjou dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable du secteur Nord-Est de son territoire et pour la prise en charge des surcoûts liés aux augmentations de diamètre des canalisations renouvelées ainsi que du coût global de création des conduites nouvelles d'alimentation.

Autorise le Président ou le Vice-Président au cycle de l'Eau à la signer.

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 10

Délibération n°: DEL-2022-91

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT

Délégation des aides à la pierre 2016-2021 - Avenant n°11 de fin de gestion 2021 de l'ANAH et avenant de clôture n°14 de la convention 2016-2021- Approbation

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

La délégation des aides à la pierre contractualisée avec l'Etat et l'ANAH (Agence nationale de l'amélioration de l'habitat) pour la période 2016-2021 est échue depuis le 31 décembre dernier. Dans ces conditions, il convient de signer deux avenants aux conventions régissant l'activité passée en la matière.

Le premier concerne la fin de gestion des aides à la pierre du parc privé qui ouvre le bénéfice des aides de l'ANAH aux particuliers. Il s'agit de régulariser les objectifs et dotations délégués qui ont été ajustés au plus près de l'activité effective à Angers Loire Métropole (ALM), jusqu'à la fin de l'exercice 2021. Ainsi, les enveloppes d'objectifs et de droits à engagement portés dans l'avenant n°10 du 14 décembre 2021 sont dépassés.

L'avenant n°11 de fin de gestion à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé acte pour l'année 2021 la réhabilitation de 434 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'ANAH et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 408 logements de propriétaires occupants,
- 14 logements de propriétaires bailleurs,
- 12 logements ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'enveloppe finale des droits à engagement ANAH pour l'exercice 2021 est fixée à 4 939 802 €.

L'avenant n°14 a pour objet de clôturer l'exercice pour le parc public sur la période 2016-2021 de la délégation de compétence d'Angers Loire Métropole.

L'objectif global de financement s'établit à 5 285 logements pour la production neuve de logements locatifs sociaux PLUS/PLAI (prêt locatif à usage social et prêt locatif aidé d'intégration) et PLS (prêt locatif social), l'agrément d'accession sociale à la propriété PSLA (prêt social location-accession), la réhabilitation ouverte par le plan de relance France Relance et la démolition.

Le montant de droits à engagement final global, mis à disposition sur la période pour financer ces opérations, s'élève à 9 158 922,68 €.

Avec la réalisation de 4 694 logements, neufs, réhabilités et démolis, l'objectif global 2016-2021 est atteint à 89 %. ALM, en qualité de délégataire des aides à la pierre, a consommé 9 126 929,68 € soit 99,65 % de l'enveloppe dédiée.

Les crédits de paiement mis à disposition par l'Etat s'élèvent à 3 946 986,79 €. 82 % (3 234 259,20 €) ont été versés aux bailleurs sociaux pour les opérations financées, démarrées ou achevées entre 2016 à 2021.

La réalisation des conventions APL (aide personnalisée au logement), nécessaires aux paiements et le versement des subventions directes de l'Etat pour des opérations financées entre 2016 et 2021, acomptes et soldes, sont assurés par le service Habitat d'Angers Loire Métropole, délégataire de type 3, jusqu'à la clôture comptable de la convention.

Pour l'amélioration du parc de logements privés entre 2016 et 2021, un objectif global de 1 771 logements a été assigné à ALM. Cet objectif est atteint à 94 % avec la requalification de 1 665 logements privés.

Sur la période, l'enveloppe globale de crédits ANAH déléguée à la communauté urbaine s'élève au total à 14 570 064 €. 96% (13 926 902 €) des crédits alloués ont été engagés par le délégataire au profit des ménages d'Angers Loire Métropole.

Le versement des aides aux bénéficiaires de subventions directes de l'ANAH pour les travaux accompagnés entre 2016 et 2021, acomptes et soldes, est assuré par la DDT 49, mise à disposition d'ALM, délégataire de type 2, jusqu'à la clôture comptable de la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu la délibération DEL-2016-105 du conseil de communauté du 9 mai 2016 approuvant la convention de délégation de compétences des aides à la pierre de l'Etat, la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH et la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'ANAH

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 avril 2022

DELIBERE

Approuve l'avenant de fin de gestion n° 11 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'ANAH et Angers Loire Habitat,

Approuve l'avenant de clôture n° 14 à la convention générale de délégation des aides à la pierre de l'Etat 2016- 2021,

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer les deux avenants précités

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer les avenants et actes liés permettant la continuation de l'activité et l'émission des décisions de financement afférentes

Impute les recettes et les dépenses aux budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 11

Délibération n°: DEL-2022-92

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT

Délégation des aides à la pierre de l'Etat au profit d'Angers Loire Métropole 2022-2027 - Conventions de délégation de compétences en application de l'article L.305-5-1 du code de la construction et de l'habitation - Approbation

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

L'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation donne la possibilité aux EPCI dotés d'un PLH (programme local de l'habitat) exécutoire de prendre par convention la délégation de compétences relative à l'attribution des aides à la pierre de l'Etat. Le rôle des intercommunalités en matière d'habitat a été depuis renforcé avec la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR).

Angers Loire Métropole est délégataire des aides à la pierre depuis 2007. Pour cette quatrième convention de délégation, la communauté urbaine assurera les seules compétences obligatoires sur la période 2022-2027. Outil de la politique locale de l'habitat du territoire, la délégation des aides à la pierre a pour objet la mise en œuvre du plan local de l'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (approuvé en 2017 et révisé en septembre 2021) et des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

Pour les aides à la pierre de l'Etat dédiées au parc public (détenu par des bailleurs sociaux) et de l'ANAH (Agence nationale de l'amélioration de l'habitat) pour les propriétaires privés, Angers Loire Métropole a opté pour une délégation qualifiée de « type 3 » ou « délégation complète ». Opérationnelle depuis 2010 pour le parc public, cette modalité va être déclinée pour la première fois pour le parc privé.

La délégation de compétence à la communauté urbaine est établie pour une durée de 6 ans renouvelable. Elle permet :

- de décider de l'attribution des aides publiques au logement, à l'exception des aides distribuées par l'ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la création de places d'hébergement, de la location-accession de la rénovation de l'habitat privé,
- et de les notifier aux bénéficiaires.

Elle confère les missions et activités de la programmation, l'instruction, la notification et le versement de l'ensemble des crédits publics dévolus par l'Etat, destinés au parc locatif social et au parc de logements privés (ANAH). S'agissant du parc de logements privés détenus par des particuliers, le délégataire exerce en outre les contrôles au titre de l'ANAH (conformité des travaux aux aides octroyées).

Deux conventions fixent les objectifs et moyens financiers délégués et du délégataire. Elles organisent la gouvernance et les modalités d'octroi des aides au nom de l'Etat et de l'ANAH. Une première convention de délégation des aides à la pierre dite générale, basée sur volet habitat du PLUi, décline les objectifs et moyens généraux. Une seconde convention avec l'ANAH organise spécifiquement l'activité en matière d'actions de réhabilitation du parc privé.

Pour le logement public, l'objectif global de financement et d'agrément s'établit à 4 945 logements locatifs sociaux PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) PLUS (prêt locatif à usage social) et PLS (prêt locatif social). En prêt social location accession (PSLA) comme produit d'accession sociale à la propriété, un objectif cible de 1 200 agréments est fixé.

Pour la mise en œuvre de la convention 2022-2027, l'Etat allouera au délégataire, dans la limite des dotations disponibles, 13 820 313 € de droits à engagement prévisionnels directs générant 130 208 296 € d'aides indirectes (taux de TVA réduit, compensation de l'exonération totale de TFPB).

Pendant la période de la convention, le délégataire consacrera également sur ses ressources propres les moyens d'accompagnement de la production de ces logements, dans la limite des crédits budgétaires alloués chaque année à la politique de l'habitat. Le montant prévisionnel pluriannuel d'investissement de la communauté urbaine est aujourd'hui établi à 21 millions d'euros pour la période. L'affectation des crédits budgétaires sera adaptée aux ressources, aux actions entreprises et au rythme de production.

La Caisse des dépôts et consignations accompagnera le territoire en garantissant la possibilité aux maîtres d'ouvrage sociaux de mobiliser les prêts correspondants en lien avec l'activité.

Pour 2022, la convention générale tient lieu d'avenant de début de gestion. L'objectif de réalisation fixé par l'État à ALM est de 391 PLUS, 372 PLAI, 317 PLS et une cible de 200 agréments PSLA. Les aides à la pierre déléguées s'élèvent ainsi cette année à 2 952 338,86 €, complétées par 28 437 808 € au titre des autres aides indirectes. Sur chaque exercice, ALM affectera un budget propre de 3,5 millions d'euros, complété au titre des aides indirectes, par un cautionnement partiel ou total d'en moyenne 40 millions d'euros de prêts annuel pour les activités de construction neuve et de réhabilitation engagées avec les aides de l'Etat comme de l'ANRU.

Pour le logement privé, sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLUi H, il est prévu l'amélioration ou la réhabilitation d'environ 3 560 logements privés, tenant compte des orientations et objectifs actuels de l'ANAH et conformément au régime d'aides :

- 2 180 logements de propriétaires occupants, dont 280 au titre de 2022,
- 105 logements de propriétaires bailleurs, dont 15 au titre de 2022,
- 1 275 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, dont 200 pour 2022.

Le montant des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'ANAH, permettra de soutenir le volume d'activités délégué chaque année, comprenant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme. Pour 2022 à 2027, l'enveloppe prévisionnelle d'engagement est de 30 456 215 €. Pour les aides du délégataires, l'affectation des crédits budgétaires sera adaptée aux ressources, aux actions entreprises et au rythme des travaux. Une enveloppe prévisionnelle globale sur la période de délégation de 7 millions d'euros est ainsi envisagée.

Pour 2022, l'enveloppe initiale de droits à engagement déléguée par l'ANAH est de 4 465 665 €. Angers Loire Métropole affecte sur son propre budget un montant de 500 000 € à la réhabilitation de logements détenus par des propriétaires privés. En matière d'accompagnement du fonctionnement, 560 000 € sont prévus pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), étant entendu que l'ANAH contribue à environ 50 % de cette dépense.

La convention peut être modifiée par différents avenants :

- annuel de début de gestion. Obligatoire, il indique les objectifs quantitatifs et les modalités financières prévisionnels pour l'année à venir.
- de fin de gestion. Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs de production liés. Il est obligatoire pour le parc public. Sa signature peut être déléguée au président de l'EPCI sans passage au conseil communautaire.
- modifiant le périmètre de la délégation de compétences.
- de prorogation. Au terme des six ans, la convention peut être prorogée d'un an par avenant si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLUI-H.
- de clôture. Pris au terme de la convention écoulee, il arrête définitivement les objectifs et les financements correspondants affectés ainsi que les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention.

Les conventions, générale et celle de l'ANAH, prévoient les conditions d'un suivi régulier et continu avec les services de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2004-809 du 14 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové
Vu la circulaire n°2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu de l'utilisation des crédits de l'Etat mis à disposition,
Vu la délibération DEL-2021-149 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 du PLUi valant PLH
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 avril 2022

DELIBERE

Approuve pour la période 2022-2027 :

1. la convention générale de délégation des aides à la pierre de l'Etat en faveur du logement à Angers Loire Métropole, dans le cadre des articles L. 301 et suivants et L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;
2. la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé à intervenir avec l'Agence nationale de l'habitat.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer les avenants et actes liés permettant la continuation de l'activité et l'émission des décisions de financement afférentes.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à l'Habitat à signer lesdites conventions, et les avenants de fin de gestion.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à l'Habitat à signer les pièces annexes et complémentaires, et notamment, toutes décisions de subvention et de conventionnement.

Autorise le Président ou le Vice-président délégué à l'Habitat à agir au nom de l'Etat selon toutes les prérogatives déléguées par la convention afférente.

S'engage à mettre en place les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions prescrites afin d'atteindre les objectifs définis et mentionnés dans la convention.

S'engage à remettre annuellement au représentant de l'Etat et au délégué de l'ANAH dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, conformément à la circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition du délégataire.

Impute les recettes et dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 12

Délibération n°: DEL-2022-93

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT

Programme local de l'habitat - Nouveau dispositif de soutien aux logements locatifs sociaux neufs et réhabilités - Approbation.

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

La communauté urbaine exerce de plein droit des compétences en matière de politique locale de l'habitat et de politique de la ville. Elle en assure la mise en œuvre solidaire et la cohésion sur son territoire.

De nombreux outils accompagnent la mise en œuvre politique et opérationnelle de ces compétences. On peut citer en particulier le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), document qui tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), le contrat de ville, la charte intercommunale d'équilibre territorial, la convention de délégation des aides à la pierre dont l'approbation est à l'ordre du jour de la présente séance.

Le PLUi porte à 50 % environ l'objectif de production de l'offre nouvelle constituée par le secteur libre et à 50% par le secteur aidé (accession sociale et locatif social). Les objectifs cibles annuels moyens sont les suivants :

- pour la réhabilitation du parc locatif social : 500 logements.
- pour l'offre nouvelle : 2 120 logements, déclinés en 1 050 offres issues du marché libre, 570 PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), 140 PLS (prêt locatif social) et 360 accessions aidées.

Entre 2017 et 2026, ce sont également 2 768 logements HLM qui vont être réhabilités et 991 logements démolis à Angers, sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Belle-Beille et de Monplaisir, soit environ 8 % de l'offre locative sociale métropolitaine. Ces logements réhabilités et reconstitués sur d'autres quartiers de la Ville et territoires participent à l'atteinte des objectifs du PLUi H en la matière pour favoriser l'accès de tous à un logement.

De droit, Angers Loire Métropole accompagne et complète les dispositifs impulsés par l'Etat et l'ANRU depuis les années 1990 sur le territoire par des aides propres directes. Elles sont complétées depuis 2013 par des aides indirectes, constituées par des garanties d'emprunts accordées aux bailleurs sociaux locaux. Il faut noter qu'au-delà du soutien volontariste de cette activité, la délégation des aides à la pierre rend obligatoire l'intervention du délégataire sur ses aides propres en contrepartie de celles de l'Etat.

La communauté urbaine poursuit cet engagement avec et auprès des bailleurs sociaux pour favoriser l'émergence des projets et l'accès au logement pour tous. Pour participer à l'accélération nécessaire du développement d'une offre de qualité, la volonté est de simplifier le dispositif antérieur d'accompagnement et les processus d'élaboration des dossiers pour les opérateurs. Ainsi, le nouveau dispositif s'appuie sur les orientations suivantes :

- forfaitisation des aides,
- simplification du process et des documents,
- cohérence et traduction des aides avec les politiques publiques portées par la communauté urbaine (PLUi H, urbanisme, transition écologique),
- soutien des opérations complexes,
- accompagnement des communes SRU (solidarité et renouvellement urbain).

En termes d'accompagnement de la réhabilitation des logements HLM sur l'ensemble du territoire, axe majeur de notre politique locale de l'habitat, un forfait de 2 000 € par logement pour les réhabilitations ciblées sans travaux d'énergie et de 3 000 € par logement, pour les réhabilitations globales avec des interventions plus lourdes et énergétiques, dont bénéficient également les immeubles soutenus par les aides éco-conditionnées de l'ANRU. Ce forfait majoré profite aussi à tous les projets sans augmentation de loyers après travaux ou ceux situés dans un périmètre de 500 m autour de Belle Beille et Monplaisir. Aux deux forfaits s'ajoutent 1 000 € de prime au logement adapté et favorable au vieillissement et / ou au handicap, limités à 10 000 € par immeuble.

Pour l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux PLUS et PLA I financés par l'Etat (délégation des aides à la pierre) et reconstitués avec l'ANRU, l'objectif est de répondre aux enjeux de production et d'équilibre territorial de l'offre pour les ménages modestes et très modestes sont prévues. Un forfait de base de 3 000 € au PLUS et de 6 000 € au PLA I auxquels s'ajoutent des primes spécifiques au PLA I selon l'intensité de l'accompagnement social dédié, de 500 à 2 000 € au logement. D'autres primes qualitatives se cumulent aux précédentes en fonction de la localisation de l'opération : de 1 000 à 2 000 € par logement pour l'acquisition-amélioration ou le renouvellement urbain, périmètre monument historique, communes déficitaires SRU, si ces dernières participent.

Pour les logements reconstitués, dans un objectif de rééquilibrage géographique de l'offre, une aide majorée est apportée, dans la limite de celles inscrites dans la maquette financière de l'ANRU, à savoir un forfait de 5 400 € pour les PLUS, 8 400 € par PLAI et 2 000 € au logement pour soutenir le coût des démolitions.

Les modalités du dialogue de gestion sont simplifiées et modernisées. La commission permanente approuvera l'octroi des aides à chaque opération, puis les versements seront réalisés après un dialogue de gestion entre les opérateurs et la collectivité permettant de vérifier l'état d'avancement des opérations, la mobilisation des fonds propres pour répondre aux enjeux du territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'Habitation,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 9 mai 2017 du cadre financier en AP/CP,
Vu la délibération DEL-2021-149 du Conseil de communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 du PLUi valant PLH
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 avril 2022

DELIBERE

Approuve le nouveau dispositif simplifié de financement du logement locatif social pour toutes les opérations accompagnant la mise en œuvre du volet PLH (programme local de l'habitat) du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal).

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 13

Délibération n°: DEL-2022-94

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT

PLH - Programme local de l'habitat - Plateforme de rénovation de l'habitat « Mieux chez moi » - Mise en œuvre du programme RECIF+ - Convention partenariale avec Ile-de-France Energies - Approbation

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Dans le cadre du dispositif des CEE (certificats d'économie d'énergie) prévu à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, Ile-de-France Energies porte le programme de rénovation des immeubles de copropriété RECIF+.

Ce programme prévoit que la contribution à des dispositifs d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles peut donner lieu à la délivrance de CEE. L'objectif est ainsi de stimuler massivement la demande de rénovation en copropriété en France. Sont ciblés les copropriétés de plus de 10 lots en capacité de mener une rénovation énergétique (plus de 25 ans et sans problème d'impayés majeurs). Pour cela, des actions envers les collectivités territoriales, les copropriétaires, les syndicats et les professionnels du bâtiment et de la rénovation sont proposés.

Un appel à manifestation d'intérêt pour 2022-2023 a été publié en octobre 2021 avec pour but la sélection de 60 collectivités. La candidature d'Angers Moire Métropole a été retenue par le comité de sélection RECIF+ le 16 février 2022. Elle porte sur des actions adaptées au territoire et identifiées par la plateforme d'accompagnement à la rénovation de l'habitat « Mieux chez moi ». Les actions relèvent de la communication de masse et de l'organisation d'événements de sensibilisation.

RECIF + attribue forfaitairement une subvention par type d'action réalisée. Angers Loire Métropole est financièrement compensée soit pour sa charge de travail d'accompagnement dans le cadre d'actions dont elle n'est pas le porteur (temps des agents mobilisés, mise à disposition de salles...), soit pour les actions qu'elle serait amenée à faire réaliser en prestation de service par ses partenaires (ateliers de formation, conférences...).

La subvention totale attribuée à Angers Loire Métropole par RECIF + est établie à 35 480 €. Son versement est réalisé par appel de fonds de la communauté urbaine sur présentation d'un rapport justifié des actions réalisées.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu la délibération DEL-2020-130 du Conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté donne délégation d'attributions à la Commission permanente,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 avril 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 avril 2022

DELIBERE

Approuve la convention bipartite de partenariat (2022-2023) avec Ile-de-France Energies, porteur du programme RECIF + de sensibilisation à la rénovation énergétique au sein des territoires.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention susmentionnée ainsi que tous avenants et actes afférents.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les subventions du programme,

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 14

Délibération n°: DEL-2022-95

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Constructions soumises à déclaration préalable - Edification de clôtures

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole prévoit des règles d'urbanisme opposables aux projets de clôture. En effet, la clôture participe à la composition du paysage urbain, elle offre au regard du public la "façade" de la ville et la première perception de l'espace privatif. Elle participe à la qualité de l'espace public, et son traitement nécessite donc un soin particulier. Le respect de ces règles se fait lors de l'instruction des déclarations préalables qui doivent obligatoirement être déposées avant l'installation d'une clôture par les propriétaires, et qui sont instruites en mairie.

La délibération du conseil de communauté du 17 septembre 2009 a institué cette obligation de déclaration préalable sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole, en application de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Depuis l'entrée en vigueur de cette délibération, la communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a remplacé les anciens documents d'urbanisme locaux et de nouvelles communes ont rejoint Angers Loire Métropole. Compte tenu de toutes ces évolutions, la rédaction de la délibération de 2009 apparaît obsolète et peu claire pour les habitants qui s'interrogent sur les formalités à respecter.

Par conséquent, il est proposé de prendre une nouvelle délibération pour confirmer que l'édification de clôture est bien soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération DEL-2009-236 du Conseil de Communauté du 17 septembre 2009

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 avril 2022

DELIBERE

Soumet à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole, en application de l'article R. 421-12) du code de l'urbanisme.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 15

Délibération n°: DEL-2022-96

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Site Patrimonial Remarquable Ligérien - Commission locale - Désignation des élus, associations et personnalités qualifiées

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « LCAP », a transformé les Aires de valorisation du patrimoine et de l'architecture (AVAP) existantes en Site patrimonial remarquable (SPR).

L'AVAP délimitée sur le territoire des communes de Béhuard, Bouchemaine et Savennières est donc devenu le SPR ligérien.

La loi LCAP et ses décrets d'application ont modifié la composition de la commission locale du SPR, instance chargée du suivi de la mise en œuvre du document de gestion du SPR.

La commission locale est composée de membres de droit (le président d'Angers Loire Métropole, les maires des communes concernées, le directeur régional des affaires culturelles et l'architecte des bâtiments de France) ainsi que de trois collèges : élus, personnalités qualifiées et associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine.

En tant qu'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, le conseil de communauté doit, d'une part, désigner en son sein les élus qui siégeront à la commission locale du SPR ligérien, d'autre part, désigner les représentants d'associations et les personnalités qualifiées qui siégeront à leurs côtés.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine et notamment l'article D. 631-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire,

Considérant les candidatures des conseillers communautaires indiqués ci-dessous,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 avril 2022

DELIBERE

Désigne pour siéger au sein de la commission locale du SPR ligérien :

- les conseillers communautaires suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Roch BRANCOUR	M. Jacques-Olivier MARTIN
M. Patrice NUNEZ	M. Jean-Paul PAVILLON
M. Jean-Charles PRONO	Mme Maryse CHRETIEN

- les représentants d'associations et les personnalités qualifiées suivants :

	Organismes	Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations	Association Sauvegarde de l'Anjou	Mme Dominique LETELLIER-d'ESPINOSE	M. Jacques COURILLEAU
	Fondation du patrimoine des Pays de la Loire	M. Jacques BUREL	M. Gérard SANZAY
	HCLM Histoire des Coteaux de Loire et de Maine	M. Pascal JOUY	Mme Christine GALLARD
Personnalités qualifiées	Inspecteur des sites, chef de la division sites et paysages à la DREAL	M. David COUZIN	M. Adrien COUTANCEAU
	Conservateur en chef du patrimoine	M. Thierry PELLOQUET	M. Emmanuel LITOUX
	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	M. Jean-Pierre DUCOS	Mme Karine HOUEMONT

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 16

Délibération n°: DEL-2022-97

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Alter Cités - Augmentation de la participation financière dans la SAS Foncière dédiée au projet des Halles Gourmandes d'Angers

Rapporteur : François GERNIGON

EXPOSE

Le projet des Halles Gourmandes a pour objectif de dynamiser le cœur commerçant d'Angers sur le site Cœur de Maine.

Le bâtiment aura une surface de plancher d'environ 1600 m². La surface commerciale représentera environ 900 m².

Le bâtiment sera constitué de trois niveaux, le rez-de-chaussée comprendra :

- 19 stands de producteurs locaux et d'artisans commerçants
- une « cuisine des halles » pour la préparation chaude et froide de produits vendus dans les halles
- des zones de dégustation d'environ une centaine de places assises
- un café

Les étages accueilleront les espaces de réserves (chambres froides et réserves sèches), les locaux techniques (locaux ventilation et chauffage...) et réservés au personnel (vestiaires).

Cet équipement commercial est construit par une société par actions simplifiée (SAS) dénommée « Les Halles Gourmandes d'Angers », constituée entre Alter Cités, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel d'Anjou.

Par délibération du 12 février 2021, le conseil d'administration d'Alter Cités a approuvé la prise de participation financière de la SAEML Alter Cités dans cette SAS, pour un montant maximum de 855 000 €.

Le projet est en cours de réalisation. Sa livraison est prévue début 2023. Cependant, l'augmentation des coûts des matériaux, entraînent une augmentation du coût prévisionnel de construction du bâtiment.

Initialement prévu à 4 700 000 € HT, le montant d'investissement prévisionnel du projet est aujourd'hui estimé à 5 500 000 € HT.

Pour financer l'ensemble des 5 500 000 € HT, il est envisagé un apport en fonds propres et quasi-fonds propres des associés de 2 600 000 € et un emprunt de 2 900 000 € est envisagé.

La nouvelle répartition des fonds propres et quasi-fonds propres à hauteur de 2 600 000 € se fera donc de la manière suivante :

- La SAEML Alter Cités à hauteur de 50,00 % soit 1 300 000 €,
- La Banque des Territoires à hauteur de 39,60 % soit 1 030 000 €,
- Le Crédit Mutuel d'Anjou à hauteur de 10,40 % soit 270 000 €.

Par délibération du 11 février 2022, le conseil d'administration de la SAEML Alter Cités a approuvé, sur avis favorable du comité d'engagement, l'augmentation de la participation financière de la société dans la SAS Foncière dédiée au projet des Halles Gourmandes d'Angers, à hauteur de 445 000 euros supplémentaires, soit 1 300 000 euros au total.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Cités fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, à savoir la communauté urbaine Angers Loire Métropole, le Département de Maine-et-Loire, la Ville d'Angers, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Cholet.

Il est proposé d'approuver l'augmentation de la participation financière d'Alter Cités dans la SAS « les Halles Gourmandes d'Angers » qui sera constituée entre Alter Cités, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel d'Anjou pour un montant supplémentaire maximum de 445 000 € (dont la répartition en fonds propres et quasi fonds propres reste à définir), la portant ainsi de 855 000 € à 1 300 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil d'administration d'Alter Cités du 11 février 2022,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 avril 2022

DELIBERE

Approuve l'augmentation de la participation financière d'Alter Cités dans la SAS « les Halles Gourmandes d'Angers » qui sera constituée entre Alter Cités, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel d'Anjou pour un montant maximum de 445 000 € (dont la répartition en fonds propres et quasi fonds propres reste à définir) pour la porter de 855 000 € à 1 300 000 €.

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la société Alter Cités.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 17

Délibération n°: DEL-2022-98

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -

Parc d'activités communautaires - Zone d'activités économique Beaucouzé - Etudes préalables à la création de la zone d'activité économique Angers/Technopole - Convention de mandat d'études avec Alter public - Approbation.

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Le nombre de projets d'implantations d'activités à l'étude et les ventes dans les parcs d'activités communautaires sont en hausse ces dernières années, avec notamment des demandes régulières portant sur de grandes parcelles.

Sur le territoire d'Angers Loire Métropole, l'état actuel de l'offre foncière ne permettra plus à moyen terme de répondre à ces demandes. Seules deux grandes zones (Océane Extension Ouest et Atlantique) disposent de parcelles supérieures à 5 hectares, mais en nombre limité.

Afin de pouvoir renforcer l'offre foncière de cette nature, préserver la poursuite d'un développement économique équilibré et accompagner la dynamique actuelle, désormais bien identifié et résolument attractif pour des porteurs de projets à forte valeur ajoutée en matière d'emplois, Angers Loire Métropole a décidé d'engager des études de faisabilité sur plusieurs secteurs dont celui de l'extension de la technopole.

Le site de projet est localisé sur la commune de Beaucouzé.

Angers Loire Métropole, porteur de la stratégie globale de développement économique du territoire, en concertation avec tous les acteurs du projet et notamment la commune de Beaucouzé et Angers Loire développement (ALDEV), souhaite ainsi lancer des études pré-opérationnelles sur ce secteur.

Pour ce faire, la communauté urbaine confie à la société publique locale Alter public un mandat d'études pré-opérationnelles afin de déterminer la faisabilité de la création d'une zone d'activités sur ce site, en définissant les conditions de faisabilité réglementaire, technique, administrative et financière de cette opération. Sur la base de ces études, Angers Loire Métropole se prononcera sur l'opportunité de cette opération, arrêtera le pré-programme et précisera les modalités de sa réalisation éventuelle.

Ces études seront réalisées par tranche séparée. Ainsi, si à l'achèvement des études d'une tranche, il n'apparaît pas opportun de poursuivre les investigations, le mandat pourra être clôturé sans que toutes les tranches aient été réalisées.

Le coût global des études à confier au tiers est estimé à 125 000 € HT.

Ces études seront menées par Alter public avec un accompagnement d'Angers Loire Métropole, de la commune de Beaucouzé, et d'Angers Loire développement pour un rendu prévisionnel fin 2023 / courant 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, article L. 300-3,
Vu le code civil, article 1984 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission Développement économique, Enseignement supérieur, Recherche et Innovation du 16 mai 2019

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 avril 2022

DELIBERE

Approuve la convention de mandat à conclure avec la société publique locale Alter public.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 18

Délibération n°: DEL-2022-99

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Nouvelle évaluation des attributions de compensation - Ajustement des attributions de compensation (AC) dans le cadre de la reprise en gestion de la compétence voirie eaux pluviales

Rapporteur : François GERNIGON

EXPOSE

Le Conseil de communauté a délibéré le 13 décembre 2021 pour organiser le service communautaire de la voirie. Il convient désormais d'arrêter le nouveau montant des attributions de compensation correspondant aux charges d'investissement transférées.

✓ *Les transferts de compétences de 2015 liés au passage en communauté urbaine*

Par délibération du 11 mai 2015, le conseil de communauté a sollicité le transfert des compétences nécessaires à la transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en Communauté urbaine. Les conseils municipaux des communes ont voté favorablement pour ce transfert.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), une évaluation du montant des charges transférées a été réalisée afin de réviser le calcul de l'attribution de compensation de chacune des communes membres. Par délibération du 14 septembre 2015, sur la base des rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 5 juin 2015 et du 4 septembre 2015, le conseil de communauté a fixé de nouveaux montants d'attribution de compensation.

✓ *La mise en place d'une gestion déléguée des compétences voirie et eaux pluviales*

Depuis le 1^{er} septembre 2015, Angers Loire Métropole est seule compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien, à l'intérieur de son périmètre, de la voirie, des réseaux d'eau pluviale, de la signalisation et des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cependant, la gestion de cette compétence demandait une organisation difficile à mettre en œuvre dans les délais contraints par la transformation en communauté urbaine. De ce fait, comme l'y autorisent les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, le conseil de communauté a approuvé, par délibération du 14 septembre 2015, la mise en place de conventions de gestion déléguée avec les communes membres afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public dans l'attente d'une organisation pérenne et efficiente.

Du fait de la mise en place provisoire de cette gestion déléguée de la compétence, l'évaluation des charges transférées de la voirie a fait l'objet d'adaptations. Chaque commune a pu arbitrer sur une majoration ou une minoration de la part investissement voirie de l'attribution de compensation en fonction des besoins de travaux estimés sur la période de la convention.

Ces conventions de gestion déléguée ont pris fin le 31 décembre 2021 et Angers Loire Métropole reprend pleinement la gestion du service public voirie et eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2022.

✓ *Des nouveaux montants d'attributions de compensation voirie*

Révision des charges de fonctionnement de voirie transférées

Dans l'attente d'un bilan définitif sur les transferts d'agents, de l'affinage de l'organisation opérationnelle et de la définition d'une méthodologie de révision, la part de l'AC voirie liée aux dépenses de fonctionnement ne sera révisée qu'au cours du 2nd semestre 2022.

Toutefois, sur le volet RH, quelques ajustements sont d'ores et déjà proposés :

- pour la Ville d'Angers : au regard des charges de centralité supportées et des transferts effectifs d'agents au 1^{er} janvier 2022, il est proposé de retenir le montant de la masse salariale transférée, soit 5,6 M€, au lieu des 7,6 M€ actuels calculés en 2015 (incluant 2 M€ pour l'entretien des espaces verts) ;
- pour les communes de moins de 1 500 habitants (5 communes) : il est proposé de supprimer de leur AC la part RH voirie calculée en 2015. Cela représente un montant global de 103 968 €.

Révision des charges d'investissement de voirie transférées

Lors de sa réunion du 2 mai 2022 faisant suite à plusieurs réunions d'échanges (notamment les séminaires des maires de 2021 et 2022 et la commission permanente du 8 novembre 2021), la CLECT a validé les méthodes d'évaluation suivantes pour la part investissement voirie des attributions de compensation :

- la révision des charges et des recettes transférées sur la base d'une méthode 50 % rétrospective (calcul du cabinet KPMG portant sur les années 2005-2014 + conventions de gestion 2016-2019) et 50 % prospective (évaluation des dépenses moyennes annuelles 2021-2026 sur la base d'un diagnostic de l'état de la voirie) ;
- le retraitement des opérations exceptionnelles à hauteur de 50 % du montant net des travaux et l'écrêtement des attributions de compensation pour les communes dont le montant net révisé par mètre linéaire de voirie est éloigné de la moyenne de leur catégorie ;
- le plafonnement de l'AC investissement voirie des communes dont le calcul révisé faisait apparaître un écart important par rapport à la moyenne de l'AC voirie par mètre linéaire de leur catégorie de commune ;
- le lissage de la variation de l'attribution de compensation jusqu'en 2025, en lien avec la montée en charge progressive du montant des investissements voirie sur la durée du mandat ;
- le transfert du montant net de voirie ainsi révisé à Angers Loire Métropole via une diminution de l'attribution de compensation de la commune ;
- dans le cadre de cette révision libre, et comme le prévoit l'article 1609 nonies C du CGI, la hausse de l'attribution de compensation résultant de cette nouvelle évaluation des charges d'investissement transférées s'imputera en section d'investissement.

✓ *Un ajustement de l'AC de Loire-Authion au titre des recettes de permission de voirie*

Avec le passage en communauté urbaine et donc le transfert de la compétence voirie, Angers Loire Métropole est devenue propriétaire de la voirie. A ce titre, elle perçoit les recettes de permission de voirie versées par les opérateurs de télécommunication, même si la compétence numérique reste une compétence communale.

Par conséquent, ces redevances transférées à Angers Loire Métropole auraient dû être prises en compte dans le calcul de l'AC de Loire-Authion sur la base de la moyenne des recettes 2014-2016 dès 2018, année de l'intégration de la commune. Ce montant moyen annuel de recettes s'élève à 22 276 €.

Comme Loire-Authion a perçu en direct les redevances pour l'année 2018, il convient de régulariser les AC seulement pour les années 2019 à 2021 (soit un versement supplémentaire en faveur de la commune pour 2022 de 66 828 €), et de prendre en compte cette recette de 22 276 € dans les AC des années suivantes.

Sur ces bases, la CLECT propose au conseil de communauté de fixer comme suit le montant avant lissage des attributions de compensation révisée :

COMMUNES	AC GLOBALE ACTUELLE	REVISION 2022 DE LA PART VOIRIE		AC GLOBALE REVISEE
		Variation de la part voirie liée aux dépenses investissement	Variation de la part voirie liée aux dépenses fonctionnement	
ANGERS	5 278 103	-594 688	2 057 261	6 740 676
AVRILLE	868 139	-346 215		521 924
BEAUCOUZE	709 272	43 489		752 761
BEHUARD	-11 301	1 644	3 123	-6 534
BOUCHEMAINE	-536 148	-91 997		-628 145
BRIOLLAY	-219 314	-16 747		-236 061
CANTENAY-EPINARD	-302 516	50 829		-251 687
ECOURLANT	2 068 006	-34 531		2 033 475
ECUILLE	-58 765	4 941	18 215	-35 609
FENEU	-192 579	-6 811		-199 390
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	-210 145	-100 773		-310 918
LES PONTS-DE-CE	580 449	-383 644		196 805
LOIRE-AUTHION	816 401	-625 700		212 977
LONGUENEE-EN-ANJOU	-197 909	-16 362		-214 271
MONTREUIL-JUIGNE	467 313	-48 677		418 636
MURS-ERIGNE	-279 707	-255 708		-535 415
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	-294 057	-209 445		-503 502
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	1 226 387	-516 132		710 255
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	-231 135	-62 728		-293 863
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	-124 051	-118 298		-242 349
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	-168 925	-17 598		-186 523
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	-131 885	-57 499		-189 384
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	13 166	-3 926		9 240
SARRIGNE	-85 479	12 029	11 493	-61 957
SAVENNIERES	-137 378	-24 026	33 160	-128 244
SOULAINES-SUR-AUBANCE	-93 526	-39 992	37 977	-95 541
SOULAIRE-ET-BOURG	-179 766	-7 993		-187 759
TRELAZE	877 216	-605 274		271 942
VERRIERES-EN-ANJOU	267 472	39 771		307 243
TOTAL	9 717 338	-4 032 061	2 161 229	7 868 782

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, article 1609 C nonies C,

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 et son annexe, actant les nouvelles modalités d'organisation de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 2 mai 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

DELIBERE

Approuve le rapport de la CLECT du 2 mai 2022 révisant le montant des charges transférées pour le calcul des attributions de compensation.

Avec l'application du lissage, fixe les montants des attributions de compensation comme suit :

COMMUNES	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025 et suivantes
ANGERS	8 051 848	7 658 496	7 265 145	6 740 676
AVRILLE	670 978	626 262	581 546	521 924
BEAUCOUZE	794 103	781 701	769 298	752 761
BEHUARD	-6 445	-6 472	-6 498	-6 534
BOUCHEMAINE	-560 146	-580 546	-600 945	-628 145
BRIOLLAY	-214 375	-220 881	-227 387	-236 061
CANTENAY-EPINARD	-226 650	-234 161	-241 672	-251 687
ECOUFLANT	2 099 162	2 079 456	2 059 750	2 033 475
ECUILLE	-31 844	-32 974	-34 103	-35 609
FENEU	-177 893	-184 342	-190 791	-199 390
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	-267 847	-280 768	-293 690	-310 918
LES PONTS-DE-CE	354 685	307 321	259 957	196 805
LOIRE-AUTHION	560 204	424 850	334 047	212 977
LONGUENEE-EN-ANJOU	-159 367	-175 838	-192 310	-214 271
MONTREUIL-JUIGNE	482 392	463 265	444 139	418 636
MURS-ERIGNE	-451 129	-476 415	-501 700	-535 415
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	-425 892	-449 175	-472 458	-503 502
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	856 891	812 900	768 909	710 255
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	-267 368	-275 316	-283 265	-293 863
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	-191 924	-207 052	-222 179	-242 349
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	-165 324	-171 684	-178 044	-186 523
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	-159 741	-168 634	-177 527	-189 384
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	18 363	15 626	12 889	9 240
SARRIGNE	-50 003	-53 589	-57 176	-61 957
SAVENNIERES	-113 487	-117 914	-122 341	-128 244
SOULAINES-SUR-AUBANCE	-79 539	-84 340	-89 141	-95 541
SOULAIRE-ET-BOURG	-168 510	-174 285	-180 059	-187 759
TRELAZE	453 260	398 865	344 469	271 942
VERRIERES-EN-ANJOU	430 051	393 208	356 366	307 243
TOTAL	11 054 453	10 067 564	9 125 229	7 868 782

Approuve l'imputation en section d'investissement de la variation à la hausse de la part de l'AC voirie relative aux dépenses d'investissement (voir tableau en annexe).

Sollicite l'avis des conseils municipaux sur les modalités de calcul et les montants des attributions de compensation ainsi déterminés.

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 19

Délibération n°: DEL-2022-100

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Finances - Régularisation des comptes de tiers : créances irrécouvrables - Admissions en non valeur - Remises de dette - Recettes sur les comptes d'attente

Rapporteur : François GERNIGON

EXPOSE

La trésorière principale d'Angers Municipale demande de soumettre à l'approbation du conseil de Communauté, les états de créances irrécouvrables des budgets des exercices de 2011 à 2022. Ces créances concernent :

- des liquidations de biens ou règlement judiciaires clôturés pour insuffisances d'actif ;
- des créances ou redevances à l'encontre de personnes indigentes ou, absentes ;
- des créances non fiscales inférieures à 15 € dont le recouvrement amiable s'est révélé impossible et contre lesquelles aucune poursuite n'a été engagée compte tenu de la modicité des sommes en causes ;
- des créances sur exercices antérieurs non susceptibles de recouvrement,

Il est rappelé que l'admission en non-valeur a seulement pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Compte tenu du peu d'informations précisées sur les virements et malgré des recherches poussées, il n'a pas été possible d'identifier certaines recettes de la collectivité imputées avant 2020 sur les comptes d'attente de la trésorerie. Il est donc demandé d'autoriser l'ordonnancement de ces recettes sans pièces justificatives.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

DELIBERE

Eteint définitivement les créances irrécouvrables pour un montant de :

- Budget Déchets 314,54 €
- Budget Eau 7 520,96 €

Admet en non-valeur, conformément aux avis émis par Madame la trésorière principale d'Angers Municipale, les créances pour un montant de :

- Budget Principal 57 448,76 €
- Budget Déchets 6 135,24 €
- Budget Eau 108 133,58 €

Autorise l'encaissement sans pièces justificatives des recettes non identifiées sur le compte d'attente de la trésorerie pour un montant de 12 302,49 €

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 mai 2022

Dossier N° 20

Délibération n°: DEL-2022-101

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES

Elections professionnelles - Renouveau des instances représentatives du personnel - Suppression du paritarisme numérique - Constitution d'un comité social territorial (CST) unique - Renouveau des commissions administratives paritaires (CAP) et de la commission consultative paritaire (CCP)

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Des élections professionnelles auront lieu du 1^{er} au 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel pour une durée de 4 ans dans les instances suivantes :

- le comité social territorial (CST) : organe consultatif qui émet des avis préalables aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'évolution des administrations, aux orientations stratégiques de politiques de ressources humaines, etc. ; il se substitue au comité technique (CT) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; en formation spécialisée, il statue sur les questions anciennement dévolues au CHSCT ;
- les commissions administratives paritaires (CAP) et la commission consultative paritaire (CCP) qui ont compétence pour traiter des sujets relatifs aux carrières individuelles (CAP pour les agents titulaires, CCP pour les agents contractuels).

Concernant le CST, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées, de créer un CST commun. Aussi, après concertation avec les organisations syndicales et avis du comité technique du 26 avril 2022, il est proposé d'établir un CST commun à la Ville d'Angers, au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville d'Angers et à Angers Loire Métropole, comme cela était le cas depuis 2018 pour le CT et le CHSCT

Les élections des représentants du personnel au CST, pour lesquelles les listes d'électeurs et de candidats seront communes aux trois collectivités concernées, seront réalisées sur la base des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2022 des agents de droit public et de droit privé de ces collectivités, à savoir :

- Ville d'Angers : 2 950 agents
 - Angers Loire Métropole : 899 agents
 - CCAS d'Angers : 512 agents
- ⇒ soit un total de 4 361 agents

1) Modalités de représentation aux instances

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique poursuit les réformes engagées depuis 2010 en introduisant de nouvelles dispositions trouvant à s'appliquer à l'occasion des élections professionnelles de 2022. Ainsi :

- l'élection ne concernera que le CST, les CAP et la CCP ; les représentants du personnel membres de la formation spécialisée du CST seront librement désignés par les organisations syndicales sur la base du nombre de voix obtenues par chacune d'elles à l'élection au CST ;
- la suppression du paritarisme numérique, qui avait été décidée pour le CT et le CHST commun aux trois collectivités, sera conservée pour le CST et la formation spécialisée (l'obligation de parité numérique entre le collège employeur et celui des représentants du personnel demeure toutefois pour les CAP et la CCP) ;
- les groupes hiérarchiques au sein des CAP (qui demeurent organisées par catégories d'emplois) disparaissent ;
- la CCP réunit désormais les 3 catégories d'emplois en une seule instance ;

- au sein du CST (et de la formation spécialisée) l'avis des membres du collège employeur ne sera plus recueilli (comme cela avait déjà été décidé pour le CT et le CHSCT commun).

2) Nombre de représentants dans chaque instance

Le nombre de représentants du personnel dans chaque instance est déterminé par les effectifs constatés au 1^{er} janvier 2022 des agents de droit public et de droit privé de la ou des collectivités concernées.

En conséquence, pour le CST et sa formation spécialisée, il est proposé :

- que le nombre de représentants du personnel élu soit fixé à :
 - 15 titulaires et 15 suppléants pour le CST ;
 - 15 titulaires et 15 suppléants pour la formation spécialisée ;
- que le nombre de représentants de la collectivité soit fixé à :
 - 2 titulaires et 2 suppléants pour le CST ;
 - 2 titulaires et 2 suppléants pour la formation spécialisée.

Pour les CAP et la CCP : le nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, à désigner par catégories (distinctes ou confondues) sera conforme aux seuils prévus par la réglementation.

3) Modalités d'organisation matérielle et technique des élections professionnelles

Les scrutins des CST, CAP et CCP se tiennent au suffrage direct par un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le mandat des représentants du personnel élus court jusqu'aux prochaines élections.

Le recours au vote électronique a été adopté par décision le 7 mars 2022. Les modalités de ce vote seront précisées dans une prochaine délibération.

Un plan de communication sera élaboré pour favoriser la participation des agents à ces élections.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code électoral, notamment l'article L6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et aux Conseils de discipline

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 mai 2022

DELIBERE

Approuve la mise en place d'un comité social territorial (CST) commun à la Ville d'Angers, au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville d'Angers et à Angers Loire Métropole.

Pour le CST, fixe le nombre de sièges comme suit :

- pour le collège des représentants du personnel : 15 titulaires et 15 suppléants (compte tenu d'un effectif cumulé de 4 361 agents, dont 2 432 femmes et 1 929 hommes) ;
- pour le collège des représentants de la collectivité et compte tenu de la suppression de la parité numérique : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Pour la formation spécialisée du CST, fixe le nombre de sièges comme suit :

- pour le collège des représentants du personnel : 15 titulaires et 15 suppléants ;

- pour le collège des représentants de la collectivité et compte tenu de la suppression de la parité numérique : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

N'accorde pas voix délibérative aux membres du collège employeur du CST et de sa formation spécialisée.

Pour les commissions administratives paritaires (CAP), fixe le nombre de sièges comme suit :

- CAP de la catégorie A : 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège des représentants du personnel (compte tenu d'un effectif de 114 agents, dont 48 femmes et 66 hommes), 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège des représentants de la collectivité ;
- CAP de la catégorie B : 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège des représentants du personnel (compte tenu d'un effectif de 104 agents, dont 49 femmes et 55 hommes), 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège des représentants de la collectivité ;
- CAP de la catégorie C : 6 titulaires et 6 suppléants pour le collège des représentants du personnel (compte tenu d'un effectif de 540 agents, dont 123 femmes et 417 hommes), 6 titulaires et 6 suppléants pour le collège des représentants de la collectivité.

Pour la commission consultative paritaire, fixe le nombre de sièges comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège des représentants du personnel (compte tenu d'un effectif cumulé de 128 agents, dont 44 femmes et 84 hommes) ;
- 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège des représentants de la collectivité.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

**LISTE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU LUNDI 2 MAI 2022**

N°	<i>DOSSIERS</i>	<i>RAPPORTEURS</i>
	<p>MOBILITES - DEPLACEMENTS</p>	<p>Corinne BOUCHOUX, Vice-Présidente</p>
1	<p>Approbation de la convention relative au financement des études exploratoires de phasage du programme d'aménagement de l'axe ferroviaire Nantes-Angers-Sablé.</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
2	<p>Approbation des conventions d'indemnisation à intervenir avec les professionnels riverains ayant subi un préjudice économique dans le cadre de la réalisation des lignes B et C du tramway.</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
3	<p>Attribution d'aides à l'achat d'un vélo neuf aux personnes remplissant les conditions d'éligibilité pour un montant total de 25 944 €.</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
	<p>DECHETS</p>	<p>Corinne BOUCHOUX, Vice-Présidente</p>
4	<p>Approbation de la convention à intervenir avec la commune d'Ecuillé pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un terrain communal, afin d'y réaliser une plateforme expérimentale de dépôt et broyage de déchets végétaux, à vocation intercommunale, estimée à 89 000 € HT.</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
5	<p>Approbation de la convention à intervenir avec l'association Matière Grise pour structurer la filière de réemploi de matériaux du bâtiment et accorder un soutien financier de 64 500 € sur 4 ans.</p>	<p>Jean-Louis DEMOIS, Vice-Président</p> <p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
	<p>CYCLE DE L'EAU</p>	<p>Jean-Paul PAVILLON, Vice-Président</p>
6	<p>Attribution du marché pour la réhabilitation de réseaux et la création d'une conduite d'eau de diamètre 300 mm à Villevêque (commune de Rives-du-Loir-en-Anjou) à l'entreprise SA Luc Durand pour un montant estimatif de 912 081,60 € HT.</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>

	<p>ALIMENTATION</p>	<p>Dominique BREJEON, Vice-Président</p> <p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
<p>7</p>	<p>Versement d'une subvention de 10 000 € à l'association Terre des sciences, au titre du projet alimentaire territorial, pour l'organisation de l'exposition « <i>Code Alimentation</i> » qui se tiendra du 2 avril au 3 juillet 2022 dans le quartier de la Roseraie à Angers.</p>	
	<p>EMPLOI ET INSERTION</p>	<p>Yves GIDOIN, Vice-Président</p> <p>La commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.</p> <p><i>N'a pas pris part au vote : M. Jean-Louis DEMOIS, M. Philippe ABELLARD, M. Robert BIAGI, M. Sébastien BODUSSEAU, M. Marc CAILLEAU, M. Denis CHIMIER, M. Yves COLLIOT, M. Eric GODIN, Mme Corinne GROSSET, M. Francis GUITEAU, M. Paul HEULIN, M. Arnaud HIE, M. Mickaël JOUSSET, M. Lamine NAHAM, M. Bruno RICHOU</i></p> <p>Francis GUITEAU, Conseiller Communautaire</p>
<p>8</p>	<p>Attribution de subventions pour un montant total de 46 395 € à plusieurs associations dans le cadre du contrat de ville unique pour soutenir leurs actions en faveur de l'emploi dans les quartiers prioritaires.</p>	
<p>9</p>	<p>Approbation de la convention à intervenir avec Le Relais pour l'emploi 49 attribuant une subvention de 20 000 € pour l'année 2022.</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
<p>10</p>	<p>Attribution d'une subvention de 3 000 € à l'INFREP2i (Institut national de formation et de recherche sur l'éducation permanente – association insertion inclusion) pour l'organisation des Ateliers Explorama au titre de l'année 2022.</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
<p>11</p>	<p>Attribution d'une subvention d'un montant total de 18 500 € à l'IFRAESS (Institut de formation et de recherche des acteurs de l'économie sociale et solidaire) pour les actions suivantes : « Remobiliser ses compétences de base en situation d'emploi ! » et « Pass Compétences ».</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>

12	<p>RAYONNEMENT ET COOPERATIONS</p> <p>Attribution de subventions pour un montant total de 79 000 € dans le cadre du rayonnement du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Altec (Angers Geek fest) : 70 000 € ; • Association AGN 2022 Angers (congrès club 41 et club agora France) : 4 000 € ; • CHU d'Angers (Congrès ABC de la fertilité) : 5 000 €. 	<p>Benoit PILET, Vice-Président</p> <p>La commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.</p> <p>N'a pas pris part au vote : Mme Véronique MAILLET, M. Jean-Charles PRONO, M. Benoît PILET, M. Philippe ABELLARD, M. Jérémy GIRAULT, M. Lamine NAHAM, Mme Constance NEBBULA, M. Bruno RICHOU</p>
13	<p>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p> <p>Attribution de subventions pour un montant total de 35 500 € dans le cadre du soutien aux événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une île en poésie - Traumfabrick : 1 000 € • Congrès annuel "la parole aux associations" - Cobaty Anjou : 1 500 € • 1er festival de la photographie sportive – 1 000ème de secondes : 30 000 € 	<p>Véronique MAILLET, Vice-Présidente</p> <p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
14	<p>URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN</p> <p>Résiliation d'un bail commercial moyennant le versement d'une indemnité de 140 000 € concernant un ensemble immobilier situé à Montreuil-Juigné, 2 B rue Emile Zola.</p>	<p>Roch BRANCOUR, Vice-Président</p> <p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
15	<p>Vente à la société P2i de la moitié indivise de l'ensemble immobilier situé à Sainte-Gemmes-sur-Loire, 2 route de la Roche Morna, moyennant le prix de 500 000 € et versement à la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire de la plus-value d'un montant de 100 000 €.</p>	<p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>
16	<p>HABITAT ET LOGEMENT</p> <p>Attribution de subventions pour un montant total de 30 167 € dans le cadre de l'amélioration de 121 logements privés anciens dans le cadre de l'opération « Mieux chez moi 2 ».</p>	<p>Roch BRANCOUR, Vice-Président</p> <p>La commission permanente adopte à l'unanimité.</p>

17	Attribution d'une subvention à Podeliha d'un montant de 77 983 € dans le cadre de la construction de 17 logements collectifs financés en PLUS et PLA Intégration sur Angers, rue Robert Surcouf (ZAC Desjardins) pour l'opération Résidence «Les Merlinettes»	La commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>Ne prennent pas part au vote : Mme Roselyne BIENVENU, M. Dominique BREJEON</i>
18	Attribution de 8 subventions d'un montant total de 15 000 € dans le cadre du dispositif communautaire d'aide pour l'accession sociale à la propriété.	La commission permanente adopte à l'unanimité.
FINANCES		François GERNIGON, Vice-Président
19	Décision cadre pour le financement des investissements des budgets principal et transports (tramway) afin de réaliser des emprunts.	La commission permanente adopte à l'unanimité.
20	Garantie d'emprunt de la Soclova d'un montant de 638 500 € dans le cadre du financement de l'opération de soutien à la reprise des chantiers situés à Angers et Avrillé (prêt haut de bilan).	La commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés. <i>N'ont pas pris au vote : M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Benoît PILET, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Denis CHIMIER, M. Francis GUILTEAU</i>
ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE		Jean-Marc VERCHERE, Vice-Président
21	Attribution des accords-cadres ayant pour objet des missions de coordination, sécurité et protection de la santé pour les opérations de travaux de voirie, d'ouvrages d'art, de réseaux divers et d'aménagements paysagers dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Ville d'Angers.	La commission permanente adopte à l'unanimité.
22	Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes portant sur les prestations de sonorisation et de mise en lumière des événements à la société Alive dans la cadre d'un groupement de commandes avec la Ville d'Angers.	La commission permanente adopte à l'unanimité.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 09 MAI 2022**

LISTE DES ARRETES pris en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

N°	OBJET	DATE DE L'ARRETE
	<p align="center">URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN</p>	
AR-2022-75	Droit de préemption exercé sur une maison d'habitation située au Plessis-Grammoire, 14 rue Toussaint Hodée au prix de 305 000 €.	04 avril 2022
AR-2022-79	Délégation du droit de préemption à la commune d'Avrillé exercé sur une maison d'habitation située à Avrillé au 26 chemin de la Beurrière.	12 avril 2022
AR-2022-80	Délégation du droit de préemption à la commune d'Avrillé exercé sur un garage et des dépendances situés à Avrillé au 26 chemin de la Beurrière.	12 avril 2022
	<p align="center">BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE</p>	
AR-2022-76	Convention de mise à disposition avec l'association Sécuritiste d'un ensemble foncier situé sur la piste de Pignerolle à Saint-Barthélemy-d'Anjou, pour une durée de 3 ans, moyennant le paiement d'une redevance de 414,69 € HT.	08 avril 2022
AR-2022-77	Convention d'occupation précaire avec la société Cycles Cesbron pour des locaux situés 12 rue Auguste Gautier à Angers d'une durée de trois ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 17 140 €.	07 avril 2022
AR-2022-78	Convention d'occupation temporaire du domaine public d'une parcelle située lieu-dit Le Grippais à Ecoflant avec la SARL CLPA Loisirs 72 - TEPACAP, pour une durée de 5 ans.	08 avril 2022
AR-2022-82	Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une maison située à Sainte-Gemmes-sur-Loire d'une durée de 14 mois moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 803,91 €.	20 avril 2022
	<p align="center">RESSOURCES HUMAINES</p>	
AR-2022-81	Désignation des membres du collège des représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), compte tenu de la réorganisation des services (création d'une 4ème direction générale adjointe et transfert des affaires relatives aux ressources humaines).	19 avril 2022

Liste des Mapas attribués du 1^{er} au 22 avril 2022

N° de marché / AC	Types Marché F-S-T-Pl	Objet du marché	Libellé des lots ou lot unique	Entreprise attributaire	Code postal	Ville	Montant en € HT
A22029T	F	Acquisition de kit retrofit LED pour relamping des stations tramway	lot unique	SONEPAR CONNECT ANGERS	49000	ANGERS	32 443,20
G22041P	T	Travaux d'extension et de rénovation de pavages, dallages et mobilier urbain	lot unique	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	49250	LOIRE AUTHION	375 000,00
G22041P	T	Travaux d'extension et de rénovation de pavages, dallages et mobilier urbain	lot unique	SAS EDELWEISS	49460	MONTREUIL JUIGNE	375 000,00
A22031P	Pl	Mission d'assistance pour l'évaluation des impacts financiers de transferts d'équipements d'intérêt communautaire	Lot unique	Grant Thornton	92200	Neully sur seine	32 750,00
A22032P	Pl	Evaluation finale CVU	Lot unique	Espace3	94100	Saint Maur des fossés	31 479,17
A22033P	S	PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE HOCKEY FEMININ	Lot unique	SA DUCS D'ANGERS	49000	ANGERS	25 000,00

Sur 6 attributaires : 2 d'Angers, 2 sur le territoire d'ALM et 2 en France